

et il sera et pourra être loisible à tels Commissaires, sur demande ou application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder et sortir une sommation ou des sommations à une ou plusieurs personnes, ainsi que le cas pourra le requérir, laquelle sommation sera d'après la formule ci-après mentionnée et prescrite, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours intermédiaires dans les cas où les défendeurs résideront à deux lieues de distance de la demeure de tel Commissaire ou Commissaires devant lesquels il pourra ou ils pourront être sommés, accordant un jour de plus entre le service et le retour de chaque telle sommation pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues que le défendeur ou les défendeurs pourront résider, de la demeure où tel Commissaire ou Commissaires pourra ou pourront tenir sa ou leur Cour ainsi qu'il est ci-après pourvu, et d'entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire toutes causes suivant le fait et la Loi, et d'après les témoignages produits devant eux et au meilleur de leur jugement et connoissance, et qui pourront s'élever dans la paroisse, seigneurie ou Township tel que susdit, dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider, ou pour lesquels lui ou eux pourront être respectivement nommés, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas la somme de quatre Livres trois chelins et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est-à-dire ; pour des marchandises, animaux ou autres effets mobiliers, vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, chevaux, bestiaux ou autres meubles et effets, ou pour des reconnoissances communément appellées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour tel Billet ou Billets promissoires, seulement où la partie ou les parties auxquelles tel Billet ou Billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un endossement ou autrement que susdit : Pourvu toujours, que dans le cas où il n'y auroit pas de Commissaire nommé ou résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, où tel débiteur peut résider, ou dans le cas où tel Commissaire seroit absent, alors tel débiteur pourra être poursuivi en justice devant le Commissaire de la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, dans lequel le défendeur ou les défendeurs pourront résider, et dans le cas où pendant l'action le Commissaire seroit récusé par l'une ou l'autre des parties, la cause sera immédiatement transmise au Commissaire de la Paroisse, Township ou Seigneurie le plus proche comme susdit dans le même Comté, et si la récusation est maintenue par tel Commissaire, il procédera à entendre la cause et la jugera, mais si au contraire il juge la récusation être frivole et non fondée, il renverra les parties devant les Commissaires récusés, afin qu'ils procèdent de la même manière

et faire sortir des Sommations, &c.

Sommations quand retournables.

Les Commissaires pourront entendre et déterminer, d'une manière sommaire, les causes touchant le recouvrement de dettes n'excédant pas £4 3 4 Courant.

Nature de telles dettes &c.

S'il n'y avoit pas de Commissaire dans la Paroisse où réside le Débiteur &c. il pourra être poursuivi devant le Commissaire de la paroisse voisine &c. En cas de récusation d'un Commissaire, la cause sera transmise devant celui de la paroisse voisine &c.